



Directive relative à l'utilisation des totems numériques pour la publication de contenus informatifs

Directive du 22 juillet 2025

Vu l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

le Conseil communal adopte la directive suivante :

Art. 1 Cadre général et buts

1. Deux totems avec écran numérique, ayant pour objectif la diffusion d'informations à la population, ont été installés en ville, l'un devant la gare de Bulle et l'autre devant le centre d'expositions Espace Gruyère.
2. Les contenus diffusés ont un but touristique et informatif.
3. L'utilisation de l'écran est partagée avec les partenaires suivants : La Gruyère Tourisme et Espace Gruyère.
4. La Ville de Bulle gère la diffusion d'informations relatives à des événements se déroulant sur le territoire communal; La Gruyère Tourisme et Espace Gruyère gèrent leur propre communication.

Art. 2 Champ d'application

1. La présente directive a pour but de réglementer l'utilisation des deux totems numériques pour la diffusion de contenus informatifs.
2. Outre les informations diffusées par la Ville de Bulle, l'utilisation des écrans s'adresse **aux organisateurs d'événements se déroulant sur le territoire communal**, selon le chiffre 3.
3. Peuvent être l'objet de diffusion les contenus informatifs relatifs à des événements publics culturels, festifs ou sportifs (à l'exclusion des compétitions régulières) par exemple, concerts, spectacles, conférences, fêtes populaires.
4. Les contenus publicitaires sont exclus.

Art. 3 Procédure

1. Les demandes de publication doivent être adressées au Service de la communication uniquement de la manière suivante :
 - par courriel, à l'adresse secretariat@bulle.ch,
 - au minimum 3 semaines avant l'événement,
 - au format vertical 1080×1920 pixels en RVB, minimum 72 DPI (obligatoire).
2. Le Service de la communication est en droit de demander au requérant de procéder à des modifications ou des corrections du contenu.
3. L'information est diffusée en principe pendant 10 jours avant l'événement et retirée le lendemain de l'événement.
4. La publication d'un contenu d'information n'est pas un droit.
5. En cas de doute ou désaccord quant à l'information à diffuser, le Service de la communication est compétent pour décider de l'opportunité de la publication.
6. Aucun émolumenent n'est perçu pour le traitement de la demande et la diffusion de l'information.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.

Approuvées par le Conseil communal le 22 juillet 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard